



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-SP**

**ARRÊTÉ n° : DDPP-DREAL 2021 - 16²
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société TEINTURERIES DE TARARE dans son établissement situé route de Violay à TARARE ;

VU le rapport du 4 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant, le 8 décembre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 22 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de TARARE, situé route de Violay, exploité par la société TEINTURERIES DE TARARE, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- le non-respect persistant des dispositions des paragraphes §4.7.2 et §4.7.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié, relatives aux conditions de stockage sur rétention des produits chimiques ;
- la présence d'un grand nombre de déchets divers (bouteilles de gaz, bidons, GRV, palettes, fûts...), dans un état dégradé, à plusieurs endroits de l'établissement. Ceci est contraire aux exigences de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié ;

.../...

- plusieurs appareils de désenfumage hors service ;

CONSIDÉRANT donc que la société TEINTURERIES DE TARARE ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de TARARE, située route de Violay, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société TEINTURERIES DE TARARE, située route de Violay, à TARARE, est mise en demeure de respecter :

- **sous 1 mois** les dispositions des paragraphes §4.7.2 et §4.7.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié ;

- **sous 2 mois** les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié, en procédant à l'évacuation des divers déchets identifiés dans le rapport des installations classées en date du 4 décembre 2020 (constat n° 7), relatif à la visite d'inspection du 24 novembre 2020 ;

- **sous 8 mois** les dispositions des paragraphes §6.1.3 et §6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié, en procédant à la réparation et ou remplacement des appareils de désenfumage identifiés comme hors service lors du contrôle du 24 septembre 2020 ;

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur Saône,
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **21 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
~~Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÉS

